

NOUVEAUTES INTRODUITES PAR L'INSTRUCTION IFSE ISIC DU 2 OCTOBRE 2023

I. Revalorisation des IFSE perçues par les ingénieurs des systèmes d'information et de communication (ISIC) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 puis au 1^{er} janvier 2024

Les montants annuels d'IFSE des agents en poste au 1^{er} janvier 2023 sont revalorisés dans les conditions suivantes :

Corps	Administration centrale et services déconcentrés en Ile-de-France	Services déconcentrés hors Ile-de-France
Ingénieurs des systèmes d'information et de communication	+ 750 €	+ 1 000 €

Les montants annuels d'IFSE des agents en poste au 1^{er} janvier 2024 seront revalorisés dans les conditions suivantes :

Corps	Administration centrale et services déconcentrés en Ile-de-France	Services déconcentrés hors Ile-de-France
Ingénieurs des systèmes d'information et de communication	+ 750 €	+ 1 000 €

II. Revalorisation des montants socles d'IFSE des ISIC avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 puis au 1^{er} janvier 2024

Groupe de fonctions	Administration centrale et services déconcentrés en Ile-de-France		Services déconcentrés hors Ile-de-France	
	01/01/2023	01/01/2024	01/01/2023	01/01/2024
1	15 120 €	15 870 €	10 670 €	11 670 €
2	14 620 €	15 370 €	10 320 €	11 320 €
3	14 370 €	15 120 €	10 120 €	11 120 €

III. Resserrement des pourcentages d'évolution du montant d'IFSE pour les ISIC en cas de mobilité entre l'administration centrale et services déconcentrés d'Ile-de-France et les autres services déconcentrés à compter de la publication de l'instruction

IV. Simplification des règles d'éligibilité aux revalorisations pour mobilité fonctionnelle

La condition d'ancienneté dans le corps des ISIC pour le bénéfice d'une revalorisation d'IFSE en cas de mobilité fonctionnelle est supprimée.

Désormais, seule une condition d'ancienneté sur le poste précédent est requise pour bénéficier d'une revalorisation de l'IFSE en cas de mobilité vers un poste du même groupe de fonctions ou d'un groupe supérieur à savoir : au moins 3 ans dans les précédentes fonctions.

V. Revalorisation consécutive à une mobilité avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023

- Mobilité sur un poste relevant d'un groupe de fonctions supérieur

Corps des ISIC	Administration centrale et services déconcentrés
Du groupe 3 à 2	2 000 €
Du groupe 2 à 1	2 500 €

- Mobilité sur un poste relevant du même groupe de fonctions

Corps des ISIC	Administration centrale et services déconcentrés
Au sein du groupe 3	800 €
Au sein du groupe 2	1 100 €
Au sein du groupe 1	1 300 €

VI. Revalorisation du montant d'IFSE en cas d'avancement de grade avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023

Corps des ISIC	Services déconcentrés hors Ile de France	Administration centrale et services déconcentrés d'Ile de France
ISIC à IPSIC	3 000 €	4 500 €
IPSIC à ISIC hors classe ou emploi fonctionnel	2 500 €	2 500 €

VII. Simplification des règles applicables aux agents en PNA entrante

VIII. Ajout des règles applicables à l'évolution de l'IFSE des agents en décharge totale d'activité de services (DTAS)

En application des dispositions du décret n°2017-1419, l'IFSE des agents en DTAS augmente dans les mêmes proportions que l'IFSE du corps si elle augmente.

IX. Ajout des spécificités attachées au recrutement des agents bénéficiaires d'une obligation d'emploi